



Règlement des examens professionnels supérieurs de

Experte en installation et  
sécurité électrique

Expert en installation et  
sécurité électrique

Experte en planification  
électrique

Expert en planification  
électrique

283-F

**du**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.4 arrête le règlement d'examen suivant.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
1.1	But de l'examen .....	4
1.2	Profil de la profession d'expert en installation et sécurité électrique .....	4
1.3	Profil de la profession d'expert en planification électrique .....	6
1.4	Organe responsable .....	7
<b>2</b>	<b>Organisation</b> .....	<b>8</b>
2.1	Composition de la commission chargée de l'assurance qualité.....	8
2.2	Tâches de la commission AQ .....	8
2.3	Récusation.....	9
2.4	Publicité et surveillance .....	9
<b>3</b>	<b>Publication, inscription, admission, frais d'examen</b> .....	<b>10</b>
3.1	Publication .....	10
3.2	Inscription .....	10
3.3	Admission.....	10
3.4	Frais.....	12
<b>4</b>	<b>Organisation de l'examen final</b> .....	<b>13</b>
4.1	Convocation .....	13
4.2	Retrait .....	13
4.3	Non-admission et exclusion.....	14
4.4	Surveillance de l'examen et experts.....	14
4.5	Clôture et séance d'attribution des notes.....	15
<b>5</b>	<b>Examen final</b> .....	<b>16</b>
5.1	Epreuves d'examen.....	16
5.2	Exigences.....	18
<b>6</b>	<b>Évaluation et attribution des notes</b> .....	<b>19</b>
6.1	Généralités.....	19
6.2	Evaluation .....	19
6.3	Notation .....	19
6.4	Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme fédéral ....	19
6.5	Répétition .....	20

<b>7</b>	<b>Diplôme, titre et procédure</b> .....	<b>21</b>
7.1	Titre et publication.....	21
7.2	Retrait du diplôme .....	22
7.3	Voies de droit .....	22
<b>8</b>	<b>Couverture des frais d'examen</b> .....	<b>23</b>
8.1	Indemnités .....	23
8.2	Frais d'examen .....	23
8.3	Compte de résultats.....	23
<b>9</b>	<b>Dispositions finales</b> .....	<b>24</b>
9.1	Abrogation du droit en vigueur.....	24
9.2	Dispositions transitoires.....	24
9.3	Entrée en vigueur.....	24
9.4	Durée de validité .....	24
<b>10</b>	<b>Édiction</b> .....	<b>25</b>

# 1 Dispositions générales

## 1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

## 1.2 Profil de la profession d'expert<sup>1</sup> en installation et sécurité électrique

### 1.21 Domaine d'activité

Les experts en installation et sécurité électrique dirigent de manière indépendante une entreprise d'installation ou de sécurité électrique, une entreprise de contrôle électrique ou travaillent dans de telles entreprises où ils occupent une fonction dirigeante. Ils portent la responsabilité technique et économique de leur entreprise. Les experts en installation et sécurité électrique réalisent des projets et des actions stratégiques, mettent en place la stratégie de l'entreprise et définissent l'évolution du personnel. Les domaines principaux sont la technique, la gestion d'entreprise et les relations clients. Tous les exploitants et utilisateurs d'installations électrotechniques font partie de leur clientèle. Ils travaillent principalement au bureau, sur les installations ou chantiers et se déplacent souvent chez leurs clients.

### 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les experts en installation et sécurité électrique :

- dirigent avec leurs facultés techniques et entrepreneuriales des entreprises d'installation ou de sécurité ;
- planifient, surveillent des projets d'installation électrotechniques et en assument la responsabilité sur le plan technique et économique ;
- effectuent des expertises de sécurité, des analyses et des concepts de sécurité électrique ;
- effectuent des expertises, des analyses et des concepts dans le domaine de l'installation électrique ;
- évaluent des installations de production énergétique et leur potentiel d'optimisation ;
- planifient et réalisent des actions stratégiques ;
- mettent en place des conditions cadres pour la sécurité ;
- garantissent la sécurité électrotechnique ;
- vérifient et contrôlent des concepts spéciaux tels que les analyses de réseau ;
- entretiennent les relations avec la clientèle et se chargent de l'acquisition de nouveaux clients ;
- déterminent la stratégie de l'entreprise selon les critères écologiques, sociaux et économiquement durables et la mettent en œuvre ;
- organisent l'administration financière et assument la responsabilité de la rentabilité ;
- définissent le marketing ;
- recrutent des collaborateurs, les évaluent et les forment ;

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- agissent selon des critères hautement écologiques et conseillent les clients dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;
- cherchent des possibilités de développement stratégique pour l'entreprise et les mettent en œuvre.

### **1.23 Exercice de la profession**

Les experts en installation et sécurité électrique travaillent généralement dans leur propre entreprise, une entreprise d'installation ou de contrôle électrique, un bureau de planification, des sociétés de distribution d'électricité ou dans l'industrie. Ils sont responsables de leurs actions face à la clientèle, à leurs collaborateurs, aux autorités et à la société. Ils réalisent des concepts et des projets en tenant compte des aspects économiques et écologiques. Les experts en installation et sécurité électrique traitent avec les clients et les autorités et les conseillent. Ils analysent et évaluent les développements techniques et sociaux pouvant aboutir à des solutions innovantes. L'engagement, la formation et la direction des collaborateurs est une tâche essentielle. Les experts en installation et sécurité électrique diplômés analysent et résolvent des tâches exigeantes et complexes dans un secteur interdisciplinaire. Ils comprennent les liens complexes qui existent dans leur branche et relient leurs propres domaines de spécialisation à ceux des branches apparentées telles que chauffage, ventilation, climatisation et sanitaire. Ils reconnaissent la complexité des tâches qui sont en constante évolution, analysent et évaluent les différents problèmes et élaborent des stratégies innovantes pour trouver des solutions. Ils continuent à développer, si nécessaire, les aides, instruments et méthodes qu'ils utilisent.

### **1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture**

Les experts en installation et sécurité électrique occupent une position clé pour le développement économique aussi bien régional que national. Ils créent l'infrastructure électrotechnique et garantissent aux particuliers et à l'économie en général de pouvoir bénéficier de tous les avantages des avancées technologiques. Leur action contribue à une utilisation respectueuse des ressources naturelles et matérielles, en particulier celles dans le secteur des énergies renouvelables.

### **1.25 Personne du métier**

Les experts en installation et sécurité électrique diplômés sont reconnus personne du métier et ont l'autorisation d'installer dans le sens de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT)<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> SR 734.27

## 1.3 Profil de la profession d'expert en planification électrique

### 1.31 Domaine d'activité

Les experts en planification électrique dirigent de manière indépendante une entreprise de planification électrique ou travaillent dans une telle entreprise où ils occupent une fonction dirigeante. Ils agissent exclusivement dans le domaine de la planification, élaborent des concepts et expertises et assurent la direction des travaux d'installations complexes. Ils portent la responsabilité technique et économique de leur entreprise. Les experts en planification électrique réalisent des projets et des actions stratégiques, mettent en place la stratégie de l'entreprise et définissent l'évolution du personnel. Les domaines principaux sont la technique, la gestion d'entreprise et les relations clients. Tous les exploitants et utilisateurs d'installations électrotechniques font partie de leur clientèle. Ils travaillent principalement au bureau et se déplacent souvent chez leur clientèle et sur les chantiers.

### 1.32 Principales compétences opérationnelles

Les experts en planification électrique :

- planifient et surveillent des projets de planification électrotechnique ainsi que leur aspect économique ;
- planifient et réalisent des actions stratégiques ;
- réalisent de vastes concepts de raccordement ;
- assurent la direction des travaux d'installations complexes ;
- offrent des prestations de service supplémentaires sous forme d'analyses, expertises, études et concepts ;
- entretiennent les relations avec la clientèle et se chargent de l'acquisition de nouveaux clients ;
- déterminent la stratégie de l'entreprise selon des critères écologiques, sociaux et économiquement durables et la mettent en œuvre ;
- organisent l'administration financière ;
- définissent le marketing ;
- recrutent des collaborateurs, les évaluent et les forment ;
- agissent selon des critères hautement écologiques et conseillent les clients dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;
- cherchent des possibilités de développement stratégique pour l'entreprise et les mettent en œuvre ;
- dirigent les entreprises de planification électrique avec leurs facultés techniques et leur esprit d'entreprise.

### **1.33 Exercice de la profession**

Les experts en planification électrique travaillent généralement dans des bureaux de planification, dans le service de planification d'une entreprise d'installation électrique ou travaillent en tant que planificateur indépendant. Ils sont responsables de leurs actions face à la clientèle, à leurs collaborateurs, aux autorités et à la société. Ils réalisent des concepts et des projets en tenant compte des aspects économiques et écologiques. Les experts en planification électrique traitent avec les clients et les autorités et les conseillent. Ils analysent et évaluent les développements techniques et sociaux pouvant aboutir à des solutions innovantes. L'engagement, la formation et la direction des collaborateurs est une tâche essentielle. Les experts en planification électrique analysent et résolvent des tâches exigeantes et complexes dans un secteur interdisciplinaire. Ils comprennent les liens complexes qui existent dans leur branche et relient leurs propres domaines de spécialisation à ceux des branches apparentées telles que chauffage, ventilation, climatisation et sanitaire. Ils reconnaissent la complexité des tâches qui sont en constante évolution, analysent et évaluent les différents problèmes et élaborent des stratégies innovantes pour trouver des solutions. Ils continuent à développer, si nécessaire, les aides, instruments et méthodes qu'ils utilisent.

### **1.34 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture**

Les experts en planification électrique occupent une position clé pour le développement économique aussi bien régional que national. Ils planifient l'infrastructure électrotechnique et garantissent aux particuliers et à l'économie en général de pouvoir bénéficier de tous les avantages des avancées technologiques. Leur action contribue à une utilisation respectueuse des ressources naturelles et matérielles, en particulier celles dans le secteur des énergies renouvelables.

## **1.4 Organe responsable**

### **1.41**

L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :  
Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE).

### **1.42**

L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2 Organisation

### 2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

#### 2.11

Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme fédéral pour les deux titres sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est nommée pour une période administrative de trois ans et est composée de :

- a) six représentants de l'USIE élus par le comité de l'USIE ;
- b) un représentant de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) désigné par son responsable ;
- c) un représentant de l'initiative réseau bâtiment (IRB) élu par le comité de l'IRB ;
- d) un représentant de la Communauté d'intérêts formation supérieure électro (IG Elektro) élu par le comité de l'IG Elektro ;
- e) un représentant de suissetec élu par le comité de suissetec ;
- f) un représentant de l'Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (USIC) élu par le comité de l'USIC ;
- g) un représentant de l'Association Suisse pour le Contrôle des Installations électriques (ASCE) élu par le comité de l'ASCE.

#### 2.12

La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Celui-ci est mis à disposition par l'USIE et élu par son comité central.

### 2.2 Tâches de la commission AQ

#### 2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- c) définit le programme d'examen ;
- d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- e) nomme et engage les experts et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- f) définit les directeurs des examens et les secrétaires des examens ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) désigne une direction des examens pour chaque lieu d'examen final ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) se charge de la facturation et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;



- l) définit les critères de reconnaissance des offres de modules, les contrôle et décide de leur reconnaissance ;
- m) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module et inspecte leur déroulement de manière aléatoire ;
- n) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module ;
- o) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;
- p) délègue à la direction des examens l'organisation, le déroulement et la surveillance de l'examen final ;
- q) délègue à la direction des examens, avec les experts présents, l'évaluation des examens finaux et les décisions concernant l'attribution des diplômes ;
- r) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- s) veille au développement et à l'assurance de la qualité et, en particulier, à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

#### *Direction des examens*

La direction des examens mise en place par la commission AQ pour chaque examen final est composée du directeur des examens (membre de la commission AQ) et du secrétaire des examens.

## **2.22**

La commission AQ peut former des sous-commissions et déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## **2.3 Récusation**

Le représentant de l'IG Elektro est récusé lors des pourparlers conformément au ch. 2.21, let. m.

## **2.4 Publicité et surveillance**

### **2.41**

L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

### **2.42**

Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

## 3 Publication, inscription, admission, frais d'examen

### 3.1 Publication

#### 3.11

L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles au moins 5 mois avant le début des épreuves.

#### 3.12

La publication informe au moins sur :

- la période d'examen ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le travail de diplôme ;
- le déroulement de l'examen.

### 3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>3</sup>;
- g) le descriptif du travail de diplôme.

### 3.3 Admission

#### 3.31

Est admis à l'examen final d'expert en installation et sécurité électrique, quiconque :

- a) a passé avec succès l'examen professionnel d'électricien chef de projet en installation et sécurité ou un examen équivalent ; ou
- b) est détenteur d'un brevet fédéral d' « électricien chef de projet » selon le règlement du 25 juin 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique ; et
- c) dispose des certificats de module ou des attestations d'équivalence nécessaires ; et

---

<sup>3</sup> La base juridique de ce relevé se trouve dans la directive sur la statistique fédérale (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- d) remet le descriptif du travail de diplôme (voir directive) ; et
- e) peut justifier d'au moins un an de pratique dans la branche correspondante après l'obtention de l'examen professionnel.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

### **3.32**

Est admis à l'examen final d'expert en planification électrique, quiconque :

- a) a passé avec succès l'examen professionnel d'électricien chef de projet en planification ou un examen équivalent ; ou
- b) est détenteur d'un brevet fédéral d' « électricien chef de projet » selon le règlement du 25 juin 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique ; et
- c) dispose des certificats de module ou des attestations d'équivalence nécessaires ; et
- d) remet le descriptif du travail de diplôme (voir directive); et
- e) peut justifier d'au moins un an de pratique dans la branche correspondante après l'obtention de l'examen professionnel.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

### **3.33**

Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final :

Module 1: Conduite du projet II

Module 2: Planification et traitement technique II

Module 3: EPS Expert en installation et sécurité électrique :

- Expertise des installations et de la sécurité

EPS Expert en planification électrique :

- Expertise de planification

Module 4: Gestion de l'entreprise

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ils sont énumérés dans la directive ou dans leur annexe.

### **3.34**

Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit au candidat ou moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### 3.4 Frais

#### 3.41

Les candidats s'acquittent de la taxe d'examen dans un délai de 30 jours après avoir reçu confirmation de leur admission et obtenu la facture. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes fédéraux ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont incluses dans la taxe d'examen.

#### 3.42

Les candidats qui se retirent conformément au ch. 4.2 ou sont obligés de se retirer pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé déduction faite des frais occasionnés.

#### 3.43

L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

#### 3.44

Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ compte tenu du nombre d'épreuves à répéter.

#### 3.45

Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge des candidats.

## 4 Organisation de l'examen final

### 4.1 Convocation

#### 4.11

L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

#### 4.12

Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles (français, allemand ou italien).

#### 4.13

Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :

- a) le programme d'examen avec indication du lieu, de la date et de l'heure de l'examen final ;
- b) les moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir.

#### 4.14

Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée au directeur des examens (membre de la commission AQ) avant le début de l'examen. Celui-ci tranche définitivement et prend les mesures nécessaires.

### 4.2 Retrait

#### 4.21

Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription après la confirmation écrite et le paiement de la taxe d'examen uniquement pour une raison valable.

#### 4.22

Sont reconnues valables, les raisons suivantes :

- a) maternité ;
- b) maladie et accident ;
- c) décès d'un proche ;
- d) service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.

#### 4.23

Le retrait doit être communiqué au secrétariat de l'USIE sans délai, par écrit et assorti de pièces justificatives.

### 4.3 Non-admission et exclusion

#### 4.31

Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent des certificats de module obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper d'une autre manière la commission AQ, ne sont pas admis à l'examen final.

#### 4.32

Est exclu de l'examen final quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les expertes ou les experts.

#### 4.33

La décision d'exclure un candidat incombe à la direction des examens. Le candidat peut terminer sous réserve son examen jusqu'à ce qu'une décision formelle soit arrêtée.

### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

#### 4.41

Au moins une personne du métier (pas dans le sens de l'OIBT) surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

#### 4.42

Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

#### 4.43

Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen ainsi que sur son déroulement, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

#### 4.44

Les enseignants aux cours préparatoires, les membres de la famille, les supérieurs hiérarchiques actuels, collaborateurs du candidat se récusent en tant qu'expert lors de l'examen. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, un expert au maximum peut avoir été enseignant aux cours préparatoires du candidat.

## 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

### 4.51

A la fin de l'examen, la direction des examens convoque tous les experts à une séance d'attribution des notes durant laquelle la décision est prise quant à la réussite de l'examen. Les représentants du SEFRI sont invités à temps à cette réunion.

### 4.52

Les enseignants aux cours préparatoires, les membres de la famille, les supérieurs hiérarchiques actuels, les collaborateurs du candidat se retirent lors de la délibération concernant l'octroi du diplôme.

## 5 Examen final

### 5.1 Epreuves d'examen

#### 5.11

L'examen final d'expert en installation et sécurité électrique comporte les épreuves suivantes communes à plusieurs modules et leur durée se répartit comme suit :

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Travail de diplôme		
1.1 Documentation	écrit	établi à l'avance
1.2 Présentation et entretien technique	oral	80 min.
2 Epreuve pratique (avec entretien technique)	<sup>1)</sup> PT écrit/oral	60 min. 80 min.
3 Analyse technique de projet (avec entretien technique)	<sup>1)</sup> PT écrit/oral	60 min. 80 min.
Total		360 min.

<sup>1)</sup>PT = Préparation au travail de l'entretien technique

**Travail de diplôme (définition) :**

Avec le travail de diplôme, les candidats doivent apporter la preuve qu'ils sont en mesure de développer et de décrire de manière autonome un concept de solutions en rapport avec l'installation et la sécurité. Le travail de diplôme est considéré comme un travail pratique. Le cahier des charges, les thèmes possibles et le degré de difficulté s'orientent sur les compétences décrites dans la directive.

**Présentation et entretien technique :**

Les candidats présentent leur travail de diplôme et l'expliquent lors d'un entretien technique. L'entretien permet de vérifier la facilité d'argumentation, la compétence technique et l'approche systémique.

**Epreuve pratique :**

Les candidats reçoivent un ou plusieurs énoncés écrits d'épreuves de cas. Ils ont 60 minutes pour se préparer à un entretien technique. Lors de cet entretien, l'analyse de la problématique, les solutions possibles, l'argumentation technique et l'approche systémique seront vérifiées. L'épreuve peut être écrite et/ou orale.



Analyse technique de projet :

Les candidats reçoivent des documents relatifs à un ou plusieurs projets techniques. Ils présentent les résultats de leur analyse de projet et les interprètent. L'entretien permet de vérifier la facilité d'argumentation, la compétence technique et l'approche systémique. Dans cet entretien spécialisé, l'accent est mis sur des points relatifs au domaine de spécialisation choisi (installation, sécurité). L'épreuve peut être écrite et/ou orale.

## 5.12

L'examen final d'expert en planification électrique comporte les épreuves suivantes communes à plusieurs modules et leur durée se répartit comme suit :

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Travail de diplôme		
1.1 Documentation	écrit	établi à l'avance
1.2 Présentation et entretien technique	oral	80 min.
2 Epreuve pratique (avec entretien technique)	<sup>1</sup> )PT écrit/oral	60 min. 80 min.
3 Analyse technique de projet (avec entretien technique)	<sup>1</sup> )PT écrit/oral	60 min. 80 min.
Total		360 min.

<sup>1</sup>)PT = Préparation au travail de l'entretien technique

Travail de diplôme (définition) :

Avec le travail de diplôme, les candidats doivent apporter la preuve qu'ils sont en mesure de développer et de décrire de manière autonome et pratique un concept de solutions en rapport avec la planification. Le travail de diplôme est considéré comme un travail pratique. Le cahier des charges, les thèmes possibles et le degré de difficulté s'orientent sur les compétences décrites dans la directive.

Présentation et entretien technique :

Les candidats présentent leur travail de diplôme et l'expliquent lors d'un entretien technique. L'entretien permet de vérifier la facilité d'argumentation, la compétence technique et l'approche systémique.

Epreuve pratique :

Les candidats reçoivent un ou plusieurs énoncés écrits d'épreuves de cas. Ils ont 60 minutes pour se préparer à un entretien technique. Lors de cet entretien, l'analyse de la problématique, les solutions possibles, l'argumentation technique et l'approche systémique seront vérifiées. L'épreuve peut être écrite et/ou orale.

Analyse technique de projet :

Les candidats reçoivent des documents relatifs à un ou plusieurs projets techniques. Ils présentent les résultats de leur analyse de projet et les interprètent. L'entretien permet de vérifier la facilité d'argumentation, la compétence technique et l'approche systémique. Dans cet entretien spécialisé, l'accent est mis sur des points relatifs au domaine de spécialisation choisi (planification). L'épreuve peut être écrite et/ou orale.

### **5.13**

Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans la directive.

## **5.2 Exigences**

### **5.21**

La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans la directive relative au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

### **5.22**

La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent pas être dispensés des épreuves portant sur les compétences principales conformément au profil de la profession.

## 6 Évaluation et attribution des notes

### 6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen final ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### 6.2 Evaluation

#### 6.21

Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation conformément au ch. 6.3.

#### 6.22

La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

#### 6.23

La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes de chaque épreuve. Elle est arrondie à la première décimale.

### 6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### 6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme fédéral

#### 6.41

L'examen final est réussi si chaque épreuve obtient une note supérieure ou égale à 4.0. Les points d'appréciation 1.1 et 1.2 doivent obtenir au moins un 4.0.

#### 6.42

L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve d'examen sans raison valable ;
- b) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- c) doit être exclu de l'examen.

**6.43**

La direction des examens décide de la réussite de l'examen final avec les experts présents uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

**6.44**

La direction des examens établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- d) les voies de droit si le diplôme est refusé.

**6.5 Répétition****6.51**

Les candidats qui échouent à l'examen final sont autorisés à le repasser à deux reprises. La première répétition aura lieu au plus tôt six mois après le premier examen, la deuxième répétition au plus tôt un an après le premier examen.

**6.52**

Les examens répétés ne portent que sur les épreuves qui n'ont pas été réussies.

**6.53**

Un travail de diplôme déjà utilisé ne peut pas être envoyé une nouvelle fois.

**6.54**

Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7 Diplôme, titre et procédure

### 7.1 Titre et publication

#### 7.11

Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la direction des examens et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

#### 7.12

Les titulaires du diplôme d'expert en installation et sécurité sont autorisés à porter le titre protégé de :

- Experte en installation et sécurité électrique diplômée
- Expert en installation et sécurité électrique diplômé
- Diplomierte Elektroinstallations- und Sicherheitsexpertin
- Diplomierter Elektroinstallations- und Sicherheitsexperte
- Esperta in installazioni e sicurezza elettriche diplomata
- Esperto in installazioni e sicurezza elettriche diplomato

Traduction du titre en anglais :

- Licenced Electrical Installation and Safety Expert, Advanced Federal Diploma of Higher Education

#### 7.13

Les titulaires du diplôme d'expert en planification électrique sont autorisés à porter le titre protégé de :

- Experte en planification électrique diplômée
- Expert en planification électrique diplômé
- Diplomierte Elektroplanungsexpertin
- Diplomierter Elektroplanungsexperte
- Esperta in pianificazione elettrica diplomata
- Esperto in pianificazione elettrica diplomato

Traduction du titre en anglais :

- Electrical Design Expert, Advanced Federal Diploma of Higher Education

#### 7.14

Les noms des titulaires de diplômes sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## 7.2 Retrait du diplôme

### 7.21

Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

### 7.22

La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## 7.3 Voies de droit

### 7.31

Les décisions concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

### 7.32

Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## 8 Couverture des frais d'examen

### 8.1 Indemnités

L'USIE fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

### 8.2 Frais d'examen

L'USIE détermine les taxes d'examen et assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

### 8.3 Compte de résultats

Conformément aux directives, l'USIE remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## 9 Dispositions finales

### 9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 25 juin 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique est abrogé. Sont exclues de l'abrogation, les dispositions relatives à l'examen professionnel de télématicien chef de projet avec brevet fédéral et à l'examen professionnel supérieur de télématicien diplômé qui continuent d'être applicables conformément au règlement du 25 juin 2003.

### 9.2 Dispositions transitoires

#### 9.21

Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en 2018 au plus tôt.

#### 9.22

Les examens professionnels supérieurs définis dans le règlement d'examen du 25 juin 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique pourront être passés jusqu'à fin 2021.

#### 9.23

Les personnes qui répètent l'examen selon le règlement d'examen du 25 juin 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique en vigueur jusqu'à présent auront la possibilité de le répéter une fois, respectivement deux fois jusqu'à la fin 2023.

#### 9.24

Quiconque porte le titre actuel « d'installateur-électricien diplômé » peut désormais porter le titre « d'expert en installation et sécurité électrique diplômé ». Aucun nouveau diplôme n'est délivré.

### 9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

### 9.4 Durée de validité

L'approbation du présent règlement d'examen a une durée de validité limitée au 30 juin 2020.



# 10 Édiction

Zurich, 28 juillet 2017

Union Suisse des Installateurs-Electriciens

Président central :

Directeur :

Michael Tschirky

Simon Hämmerli

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne,

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure